

**DECRET N° 2007- 044 DU 08 FEVRIER 2007 DEFINISSANT LES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES DES PHOTOS DES CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENSIELLES**

Article Premier : Le présent décret définit les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007.

Article 2 : Les photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007 doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Photo d'identité de face, en couleur et sur fond blanc ;
- Dimensions : 35mm de large sur 45 mm de haut ;

La photo doit présenter un gros plan du visage, du cou, voire de la haute partie du buste de telle sorte que le visage représente 70 à 80 % de la photo et qu'il soit centré.

La taille en hauteur du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

Les couvres - chefs ne sont pas autorisés, sauf pour les femmes, toutefois, ils ne doivent pas cacher totalement ou partiellement le visage qui doit rester parfaitement identifiable.

Les verres teintés (ou colorés) ne sont pas autorisés, les verres permis ne doivent pas masquer les yeux. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes. Les montures épaisses sont interdites.

Article 3 Une fois la candidature validée, le candidat se soumet à la prise de photo au siège du Conseil Constitutionnel.

Article 4 : Les prises de photos seront effectuées par un photographe professionnel choisi en commun accord entre le Conseil Constitutionnel, le Ministère de l'Intérieur et la CE NI.

La photo doit être nette avec les traits du visage clairement individualisables, sans pliure, ou craquelure, ni tache, elle doit être de qualité avec une résolution de 600 dpi au moins.

La photo, une fois produite, est approuvée par le candidat qui signe un document d'agrément préparé à cet effet par le Conseil Constitutionnel. Ce document sera versé dans son dossier de candidature.

Article 5 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.